



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - CATALAA - BOULE – GAGNEROT - GOMEZ

Excusés : MM. DUPIN – PELLIZZARI – GAGNEROT - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 40 – SPUC 1/LE TEICH JS 2
Seniors D2 – Poule A
Du 05/12/2021
Match n° 50874.1

Reprise de dossier.

La Commission a reçu en audition le jeudi 23/12/2021 à 18 h 30 M. MOREAU Bruno Président du SPUC.

La Commission décide de maintenir le dossier en instance.

N° 41 – EYSINAISE ES 2/ALLIANCE DU MORON FC 3
Seniors D3 – Poule F
Du 12/12/2021
Match n° 51541.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Eysinaise ES a fourni ses observations précisant que son joueur a purgé en équipe 1 le 04/12/2021.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VAN VELZEN Thibault licence 2543274828 du club Eysinaise ES susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 22/11/2021 ;

Considérant que l'équipe D3 Poule F du club Eysinaise ES n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VAN VELZEN Thibault licence 2543274828 n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe D3 Poule F, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 12/12/2021 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Eysinaise ES 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Alliance du Moron FC 3.

Eysinaise ES 2 : moins un point, zéro but

Alliance du Moron FC 3 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 27/12/2021 à M. VAN VELZEN Thibault licence 2543274828 ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Eysinaise ES. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 52 – ST EMILIONNAIS 3/ATHLETIC 89 FC 2
Seniors D3 – Poule G
Du 19/12/2021
Match n° 51602.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Athlétic 89 FC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Emilionnais 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Emilionnais 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Athlétic 89 FC en date du 20/12/2021 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, St Emilionnais 2 et St Emilionnais 1, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 – Poule I : 05/12/2021 St Emilionnais FCG2/St Médard en Jalles 2
- Seniors R2 – Poule E : 05/12/2021 Cestas SAG 2/St Emilionnais FCG1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Emilionnais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Athlétic 89 FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 53 – ST SYMPHORIEN FC 1/FC CŒUR MEDOC ATL 2
Seniors D2 – Poule A
Du 19/12/2021
Match n° 50877.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Symphorien FC 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FC Cœur Médoc Atl 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe FC Cœur Médoc Atl 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Symphorien en date du 20/12/21.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, FC Cœur Médoc Atl 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule E : 04/12/21 Médoc Atlantique FCC1/Vallée du Lot FC 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- un joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige :
 - o DEHRI Jordan licence 2545009132

Considérant toutefois que ce joueur, M. DEHRI Jordan, âgé de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours est entré en seconde période (55e minute) de la rencontre susvisée ;

Considérant dès lors que, conformément à l'article 26, B, alinéa 2, des Règlements Généraux de la LFNA "Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, [...], peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional **ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club** »,

Considérant que l'équipe FC Cœur Médoc Atl 2 est la première équipe réserve du club ;

Considérant dès lors que le club FC Cœur Médoc Atl n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Symphorien USC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 54 – LEOGNAN USC 2/ALLIANCE DU MORON FC 3
Seniors D3 – Poule F
Du 19/12/2021
Match n° 51534.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Léognan USC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Alliance du Moron FC 3 pour le motif suivant : des



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

joueurs de l'équipe Alliance du Moron FC 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Léognan USC en date du 19/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Alliance du Moron FC 2 et Alliance du Moron FC 1, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors D2 – Poule B : 12/12/21 Alliance du Moron FC 2/Montferrand AS 1
- Seniors R3 – Poule G : 18/12/21 Alliance du Moron FC 1/Soyaux AS 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Alliance du Moron FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Léognan USC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 55 – VERDELAIS ES 1/NORD GIRONDE US 2
Seniors D3 – Poule G
Du 19/12/2021
Match n° 51601.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Verdélais ES 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Nord Gironde US 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Nord Gironde US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Verdélais ES en date du 19/12/2021.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Nord Gironde US 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- D2 – Poule B : 05/12/2021 Nord Gironde 1/Artiguisaise US 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Nord Gironde US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Verdélais ES. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 56 – PIERROTON CESTAS FC 1/SALLOIS CA 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule F
Du 18/12/2021
Match n° 52771.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 33e minute à la suite de la blessure (fracture du fémur) d'un joueur de l'équipe de Pierroton Cestas FC 1 et de son évacuation vers le service des urgences du centre hospitalier de Bordeaux ;

Considérant qu'après 42 minutes d'interruption, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match, celui-ci ne pouvant être mené à son terme, les installations ne possédant pas d'éclairage.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

N° 57 - LUSITANOS AS 1/MACAU SJ 1
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 19/12/2021
Match n° 58950.1

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'équipe de Macau SJ 1 qui a présenté 8 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 7e minute de la rencontre suite à la blessure d'un joueur de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Macau SJ 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Macau JS 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de Lusitanos Cenon AS 1

Une amende de 50€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Macau JS (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 58 – VILLENAVE J.1/ST ANDRE CUBZAC FC 1
Coupe de la Gironde U15 – Poule Unique
Du 18/12/2021
Match n° 58760.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réclamations d'après-match du club FC St André de Cubzac, formulées sur la FMI ;

Sur la forme :

Juge les réclamations d'après-match posées non recevables conformément aux directives du COMEX sur le passe sanitaire : Considérant le procès-verbal du COMEX du 20 août 2021 précisant que dans la situation 3 : « [...] dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause** »

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0).

Les droits de réclamation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club St André de Cubzac FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

N° 59 – AVENSAN MOULIS LI 1/STADE BORDELAIS 3
Seniors D3 – Poule A
Du 19/12/2021
Match n° 51206.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Stade Bordelais, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur KOUADIO Ange licence 2546330711 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 19/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

N° 60 – NORD GIRONDE US 2/PELLEGRUE 1
Seniors D3 – Poule G
Du 12/12/2021
Match n° 51606.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club US Nord Gironde, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur MORANDIERE Rémi licence 380519496 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 12/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

VERDELAIS ES 1/NORD GIRONDE US 2
Seniors D3 – Poule G
Du 19/12/2021
Match n° 51601.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club US Nord Gironde, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur MORANDIERE Rémi licence 380519496 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 19/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

N° 61 – BASTIDIENNE FC 1/ATHLETIC 89 FC 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule G
Du 05/12/2021
Match n° 53643.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club SPC La Bastidienne, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur BAKOUANE Reda licence 9603518935 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 05/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

N° 62 – SUD GIRONDE FC 2/ST SYMPHORIEN SC 2
Seniors D3 – Poule D
Du 19/12/2021
Match n° 51405.1

Évocation du club Sud Gironde sur la participation d'un joueur suspendu.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Symphorien SC, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur YETI Brandon licence 2547624742 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 19/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

N° 63 - ABZAC JS 1/GRADIGNAN FC 2
Seniors D3 – Poule G
Du 19/12/2021
Match n° 51604.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club FC Gradignan, de formuler ses observations pour le 05/01/22, sur la participation du joueur JAMES Clément licence 2544070402 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 05/12/21 susvisée.

Dossier en instance.

N° 64 - MERIGNAC ARLAC FCE 1/GRADIGNAN FC 1
COUPE DISTRICT U15
Du 19/12/2021
Match n° 58771.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match de Gradignan FC 1, formulée par un courrier daté du mercredi 22/12/2021 à 19 h 31 « *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club Mérignac Arlac FCE 2 qui ont participé au match.* »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match, posée hors délai, conformément aux dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 23 Décembre 2021

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (8-4).

Les droits de réclamation, soit 50€, seront portés au débit du compte du club de Gradignan FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission